

# **ENQUETE PUBLIQUE**

*sur le territoire des communes*

*de MANOSQUE, DAUPHIN, ST MARTIN LES EAUX et VOLX,*

*dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04)*

**Relative à la demande de prolongation de la concession du stockage**

**souterrain de gaz combustible**

**présentée par le GIE GEOMETHANE (Manosque)**

## **II – CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## 1 – Conclusions du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique, organisée dans quatre communes, s'est déroulée dans des conditions qui permettent de considérer que le public a pu prendre connaissance des éléments du dossier, tant localement qu'au niveau de la Préfecture (site internet). Le public a pu dans le délai fixé pour l'enquête faire part de ses avis, observations, questionnements et propositions.

Les permanences organisées localement et prenant en compte les particularités de la vie locale ont été assurées dans un contexte serein et, grâce à l'appui des services, dans d'excellentes conditions.

Les réunions tant avec le Maître d'Ouvrage qu'avec les différentes autorités locales concernées par la demande de prolongation de concession de stockage souterrain de gaz naturel, ont permis au Commissaire enquêteur de recueillir des informations intéressantes pour l'appréciation sur la demande présentée.

Selon les services préfectoraux, situation confirmée par le Maître d'Ouvrage lors des rencontres organisées sur place, le dossier d'enquête ne présente pas, conformément aux dispositions légales, des éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation d'informations sensibles susceptibles de faciliter des actes qui pourraient porter atteinte à la sécurité du site.

Le Commissaire enquêteur s'estime ainsi en mesure de donner un avis.

Il regrette que la succession de d'enquêtes publiques relatives au développement de ce site (extension de cavités, puis demande de prolongation de concession pour 25 ans) n'ait pu être évitée. Ceci aurait permis de mieux synthétiser la démarche d'évolution de ce site exceptionnel dans la région ; site, appelé à des évolutions intéressantes dans le cadre de la valorisation des possibilités de stockage ainsi réalisées.

Le Commissaire a pu constater le suivi des Autorités de Tutelle sur ce site et leur souci constant de sécurité renforcée et de meilleure information du public.

De même, les réunions avec le Maître d'Ouvrage et ses réponses aux observations ou questionnements formulés ont permis de souligner les améliorations constantes en matière de suivi, d'inspection, de contrôles réguliers, de sécurité développées sur le site et de formation du personnel.

Le Commissaire enquêteur a noté l'existence d'un Programme pluriannuel d'actions d'Amélioration de l'ensemble de l'Installation Existante (AIE). Ce programme est en cours de réalisation. Il estime opportun qu'un suivi de l'évolution de ce programme et de sa mise en œuvre soit régulièrement constaté, parallèlement avec une présentation à la Commission de Suivi du Site (CSS) créée par l'arrêté préfectoral n° 2016-159-011 du 7 juin 2016.

Le Commissaire enquêteur  
ayant visité les lieux,  
ayant étudié les différentes pièces et contacté les différents intervenants et pris en considération l'ensemble du dossier,  
ayant été à la disposition du public,  
après avoir rendu compte de l'ensemble des opérations dans le Rapport d'Enquête publique  
a rédigé le présent document.

Cette enquête a été conduite dans le respect de la réglementation et s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est à signaler.

### **Sur les observations du public en général**

Les observations, propositions et questionnements du public ont été peu nombreuses. Eu égard à la rareté des intervenants dans cette enquête, le Commissaire les a intégrées au présent rapport, pour simple information.

Le public, dans son ensemble n'a pas exprimé d'opposition stricte au projet. Ses observations ont fait l'objet d'un traitement individualisé et ont été analysées dans le rapport du Commissaire enquêteur.

## 2 – Avis du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- . Vu le code minier et notamment son article L 142 – 7,
- . Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et s et les articles R 123-1 à R 123-27,
- . Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain,
- . Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes,
- . Vu le décret du 24 mars 1993 autorisant GEOMETHANE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de MANOSQUE pour une durée de dix ans,
- . Vu le décret du 3 juillet 2003 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Manosque accordée à GEOMETHANE jusqu'au 25 mars 2018,
- . Vu la demande de prolongation de la concession de stockage de gaz combustible dans la région de Manosque, enregistrée le 23 avril 2016 auprès de la Direction de l'Energie du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
- . Vu le rapport de recevabilité en date du 20 mars 2017 rédigé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes -Côte d'Azur- Service de Prévention des Risques – Unité sous-sol et canalisations et proposant la mise à l'enquête publique du dossier,
- . Vu la décision n° E17000045/13 du 6 avril 2017, du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Marc DUBOIS, Administrateur des finances de groupes industriels, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique portant sur la demande de prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dans la région de MANOSQUE,
- . Vu l'arrêté pris par M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence n° 2017-116-001 en date du 26 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel formulée par le GIE GEOMETHANE,
- . **CONSIDERANT** que ce projet ne nécessite pas de concertation préalable avec le public ;
- . **CONSIDERANT** que l'enquête a permis au public de faire part de ses avis, observations, questionnements et interrogations,
- . **CONSIDERANT** que le Maître d'Ouvrage a répondu aux avis, observations, questionnements et interrogations ainsi formulés,

. **CONSIDERANT** que la présente demande relève d'une demande renouvellement de prolongation d'une concession de stockage souterrain de gaz naturel et non d'une demande de création d'une installation,

. **CONSIDERANT** que les Autorités préfectorales ont mis en place une Commission de Suivi de Site (CSS) conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-159-011 du 7 juin 2016 et que cette Commission peut ainsi exercer son rôle dans le suivi des programmes d'amélioration envisagés ou mis en œuvre et dans l'information des populations,

. **CONSIDERANT** les éléments d'information complémentaires recueillis lors de ses réunions tant avec les Autorités ou responsables locaux qu'avec les représentants du Maître d'Ouvrage,

. **CONSIDERANT** que ces éléments sont de nature à contribuer à l'amélioration de la sécurité et du suivi de l'exploitation du site,


et n'ayant aucune réserve à formuler,

*le Commissaire enquêteur émet un*

## **AVIS FAVORABLE**

à la demande présentée par le GIE GEOMETHANE visant à prolonger la concession de stockage souterrain de gaz naturel située dans la région de MANOSQUE, telle que présentée dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Clos à MANOSQUE,  
le 23 juillet 2017



**Marc DUBOIS**  
*Commissaire enquêteur*